



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 074-217400969-20240516-ARR2024_10-AI

SLO ✓

ARR-2024/10

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DU FOOD TRUCK « GIORDAN'O » DE MONSIEUR TRANCHANT JORDAN SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Cruseilles,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L123-29 à L123-31, l'article L310-2 et R 123-208-8,
- **Vu** les articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route, relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** la décision n°2020/12 du 23 novembre 2020 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public par les food trucks,
- **Vu** l'arrêté n°2023/118 du 20 juin 2023 portant réglementation de l'utilisation temporaire du domaine public pour l'installation des commerces ambulants types food trucks
- **Vu** l'arrêté n°2023/124 portant permis de stationnement du foodtruck « Giordano » sur le domaine communal les samedis et dimanches du 24/06/2023 au 23/06/2024 inclus,
- **Vu** la demande de prolongation de la durée d'installation et la modification des jours de présence formulée par le commerce ambulancier « GIORDAN'O » de Monsieur Tranchant,

ARRETE

Article 1

- L'article 3 de l'arrêté n°2023/124 est modifié comme suit :

Durée : Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ARR 2023/124 tous les mercredis et dimanches à compter du 29 mai jusqu'au 7 juillet 2024 de 18h à 21h30.

- L'article 6 de l'arrêté n°2023/124 est modifié comme suit :

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter **du 24 juin 2023 jusqu'au 7 juillet 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2

Le reste des articles de l'arrêté ARR 2023/124 sont inchangés.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Comptable Public de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Tous les agents communaux placés sous leurs ordres,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **CRUSEILLES**, le **16 mai 2024**

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Télétransmis en Sous-Préfecture le : 21 MAI 2024

Mis en ligne sur le site internet le : 21 MAI 2024

